

**PREFECTURE DE L'ORNE**

**SOUS-PREFECTURE DE MORTAGNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Spécial n°13 de décembre 2015

N° 2015 12 13

Mercredi 23 décembre 2015

**Recueil**

***l'O***

**Actes Administratifs**

**Préfecture de l'Orne**

[ww.orne.pref.gouv.fr](http://ww.orne.pref.gouv.fr)

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratif

**PREFECTURE DE L'ORNE**

Arrêté fixant pour l'année 2016 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales

**SOUS-PREFECTURE DE MORTAGNE**

Arrêté fixant la création d'une nouvelle commune : TOUROUVRE AU PERCHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

décision donnant subdélégation de signature

PRÉFET DE L'ORNE

**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

**ARRÊTÉ**

**Fixant pour l'année 2016 la liste des journaux  
habilités à publier les annonces judiciaires et légales**

**NOR : 1302-15-0006**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le décret du 17 décembre 1955 modifié par le décret du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des publications qui sollicitent l'autorisation d'insérer lesdites annonces ;

VU la circulaire n°4230 du 7 décembre 1981 (publicité) modifiée par la circulaire n°4486 du 30 novembre 1989 et la circulaire du 16 décembre 1998 (contrôle de la diffusion des journaux) du ministère de la culture et de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

VU la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ou leurs représentants ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département de l'ORNE du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 :

JOURNAL	HABILITATION
Ouest-France	Département
L'Agriculteur Normand	Département
Le Publicateur Libre	Département
Le Journal de l'Orne	Département
L'Orne Combattante	Département
L'Orne-Hebdo	Département
Le Perche	Département
Le Réveil Normand	Département

**ARTICLE 2 :** toutes les publications judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même journal.

**ARTICLE 3 :**

Paragraphe et alinéa

Le blanc séparatif nécessaire pour marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ligne, caractère et intervalle

Toute ligne incomplète, comme titre, alinéa, ligne découverte pour opérations de chiffres, sera comptée comme ligne entière. Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc..., et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Titre

Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses). Elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Sous-titre

Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses). Elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points Didot soit 1,50 mm.

Filet

Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

**ARTICLE 4** : est interdit l'octroi par les directeurs des journaux désignés à l'article 1 ci-dessus, de toute espèce de ristournes commissions, escomptes, remises, dons et présents aux officiers ministériels et à leurs clercs, à l'occasion de l'insertion des-dites annonces.

Toutefois, tous les frais engagés par les intermédiaires pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

**ARTICLE 5** : le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièces justifiant de la régularité des annonces est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

**ARTICLE 6** : les exemplaires distribués aux professionnels et auxiliaires de justice, en dehors des conditions habituelles de vente payante, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la vente effective, pour le calcul des seuils de diffusion. Le tirage ne saurait être confondu avec la vente effective. En effet, le tirage comprend nécessairement les diffusions gratuites, les invendus et autres services qui ne répondent pas aux conditions de vente effective.

**ARTICLE 7** : chaque directeur de journal fera parvenir à la préfecture de l'Orne, sous le timbre du présent arrêté, en plus des exemplaires du dépôt administratif, un exemplaire de chaque numéro destiné à justifier de la périodicité de la publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mortagne-au-Perche, le 22 DEC. 2015

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

Grégory LECRU



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture  
de Mortagne au Perche

NOR : 1303-15-0040

**ARRÊTÉ**

**TOUROUVRE AU PERCHE**

**Création d'une commune nouvelle**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants,

VU le code des impôts, notamment l'article 1638,

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Autheuil (25 septembre et 4 décembre 2015), Bivilliers (5 octobre et 7 décembre 2015), Bresollettes (1<sup>er</sup> octobre et 30 novembre 2015), Bubertré (15 octobre et 3 décembre 2015), Champs (15 octobre et 14 décembre 2015), Lignerolles (28 septembre et 30 novembre 2015), La Poterie au Perche (11 septembre et 27 novembre 2015) Prépotin (13 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 2015), Randonnai (13 octobre et 4 décembre 2015) et Tourouvre (8 octobre et 2 décembre 2015) approuvant la création d'une commune nouvelle, ainsi que son périmètre et sa dénomination,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises prévues à l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du Sous-préfet de Mortagne au Perche,

- **ARRÊTÉ** -

Article 1<sup>er</sup> – Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 une commune nouvelle dénommée «Tourouvre au Perche» (arrondissement de Mortagne au Perche, canton de Tourouvre) constituée des communes actuelles de :

- Autheuil
- Bivilliers
- Bresollettes
- Bubertré
- Champs

- Lignerolles
- La Poterie au Perche
- Prépotin
- Randonnai
- Tourouvre

Article 2 – Le siège de la commune nouvelle est situé, Place Louis Debray, 61190 Tourouvre.

Article 3 – Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la population de la commune nouvelle «Tourouvre au Perche » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 3 339 habitants
- Population totale : 3 383 habitants

La population de la commune nouvelle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

Article 4 – A compter de sa création et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé selon les modalités prévues à l'article L.2113-7 du code général des collectivités locales.

Il en résulte que, pour cette période, la répartition des sièges au conseil municipal de la commune nouvelle est la suivante :

<b>Collectivités</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Authueil	3 sièges
Bivilliers	2 sièges
Bresolettes	2 sièges
Bubertré	3 sièges
Champs	3 sièges
Lignerolles	3 sièges
La Poterie au Perche	3 sièges
Prépotin	2 sièges
Randonnai	5 sièges
Tourouvre	11 sièges
<b>Total</b>	<b>37 sièges</b>

Article 5 – L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle sera le maire sortant de la commune siège de la commune nouvelle.

Article 6 – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des communes dont la commune nouvelle est issue.

La population de chaque commune déléguée correspond à celle de l'ancienne commune correspondante fixée par le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 susvisé. Elle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil municipal de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et des conseillers municipaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 7 – La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 8 – La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont elles étaient membres.

Article 9 – Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- « lotissement Juchereau » de Tourouvre au Perche, budget assujetti à la TVA sans autonomie financière avec compte de liaison, géré en M 14 (500 à 3 500 habitants) ;
- « commerce coccinelle » de Tourouvre au Perche, budget assujetti à la TVA sans autonomie financière avec compte de liaison, géré en M 14 (500 à 3 500 habitants) ;
- « lotissement Les Touches » de Tourouvre au Perche, budget assujetti à la TVA sans autonomie financière avec compte de liaison, géré en M 14 (500 à 3 500 habitants).

Article 10 – Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Article 11 – L'intégralité de l'actif et du passif des communes susvisées à l'article 1 est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes susvisées à l'article 1 est attribué au centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 12 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Alençon, le 21 DEC. 2015

LE PREFET



Isabelle DAVID

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**DÉCISION DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur départemental des territoires de l'Orne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 août 2014 nommant M. Vincent Royer, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Orne à compter du 15 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 octobre 2015 nommant M. Bertrand Guizard, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Orne à compter du 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1123-2010-00001 du 04 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1123-15-00020 du 15 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Orne.

**Décide**

**Chapitre I : délégation de signature d'ordre général**

**ARTICLE 1** – Conjointement avec M. Vincent Royer, la délégation instituée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°1123-15-00020 est également dévolue à M. Bertrand Guizard, directeur départemental adjoint des territoires de l'Orne.

**ARTICLE 2** – Conjointement avec MM. Vincent Royer et Bertrand Guizard, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 1123-15-00020 est également dévolue :

- pour toutes correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux ou à l'ensemble des maires du département ;
- pour tous documents relatifs aux sous-articles 1-1-1-7 à 6-13-4, y compris ceux relatifs aux subventions ;

aux chef.fe.s de service désigné.e.s ci-après, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives :

- M. François Denis, chef du Service Connaissance, Prospective et Planification (SCPP) ;
- M. Amaël Dupard, chef du Service Habitat Construction (SHC) par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Mme Aurélie Gaudet, secrétaire général adjointe, Secrétaire Générale (SG) par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- M. Vito Vitti, chef du Service Application du droit des sols, Circulation et Risques (SACR) ;
- M. Daniel Huguet, chef du Service Aménagement et Environnement (SAE) ;
- Mme Geneviève Sanner, cheffe du Service Économie des Territoires (SET) jusqu'au 31 janvier 2016 ;
- Mme Maryline Vinot, cheffe du Service Économie des Territoires (SET) à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

à M. Denis Gandin, chargé de mission auprès de la direction ;

et aux adjoint.e.s des chef.fe.s de service :

- Mme Isabelle Werquin-Quesney, adjointe au chef du SCPP ;

- M. Étienne Roux, adjoint au chef du SHC ;
- M. François Blineau, adjoint au chef du SACR ;
- M. Frédéric Scornet, adjoint au chef du SAE.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement d'un.e chef.fe de service, la délégation instituée à l'article 2 est dévolue à un.e des cinq autres ou au chargé de mission auprès de la direction, afin d'assurer sa suppléance.

**ARTICLE 4** - Conjointement avec MM. Vincent Royer et Bertrand Guizard, l'approbation des actes relatifs à la gestion des ressources humaines (1-1-1 à 1-1-6) est déléguée à Mme Aurélie Gaudet, secrétaire générale adjointe.

**ARTICLE 5** - Dans le cadre des astreintes, la délégation instituée à l'article 2 est dévolue à l'agent.e d'astreinte dont le nom est communiqué à la Préfecture.

**ARTICLE 6** - Conjointement avec les chef.fe.s de service et leurs adjoint.e.s, la délégation instituée à l'article 2 est également dévolue aux cadres désignés ci-après, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives :

- les correspondances administratives ;
- les ampliements, délivrance et notification d'ampliements ou copies conformes des arrêtés ;
- les congés annuels, récupérations et jours d'ARTT (1-1-1-7), conformément à la programmation définie par le chef de service concerné ;
- les ordres de mission ponctuels (1-1-8) ;
- le cas échéant, les actes se rapportant aux chapitres mentionnés dans la délégation, y compris ceux accordant le versement de subventions, primes ou aides financières. Toutefois, les refus et avis d'irrecevabilité restent soumis au visa des chef.fe.s de service compétents ou de la direction.

**Service Connaissance, Prospective et Planification (SCPP) :**

- M. Paul-Émile Martin, chef du bureau planification : 3-1-1 à 3-3-4 ;
- M. Julien Chatreaux, chef du bureau expertise territoriale ;
- Mme Isabelle Deborde, chargée de mission développement durable.

**Service Aménagement et Environnement (SAE) :**

- Mme Brigitte Cadudal, cheffe du bureau réglementation eau et environnement ;
- M. Jean-Jacques Quéré, chef du bureau aménagement du territoire : 5-6-1 à 5-6-3 ;
- Mme Céline Bureau, cheffe du bureau politiques territoriales de l'eau et des milieux.

**Service Économie des Territoires (SET) :**

- Mme Maryline Vinot, cheffe du bureau développement rural jusqu'au 31 janvier 2016 ;
- Mme Violette Chevillot, cheffe du bureau développement rural à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- Mme Sylvie Rousseau, cheffe du bureau structure des exploitations et foncier ;
- Mme Florence Picot, cheffe du bureau économie agricole.

**Secrétariat Général (SG) :**

- Mme Barbara Goueslard, cheffe du bureau budget et logistique ;
- Mme Amélie Lecoq, chargée de mission : 1-4-1 et 3-7-1.

**Service Habitat et Construction (SHC) :**

- Mme Sylvia Leroy, cheffe du bureau constructions durables et accessibilité et son adjoint.e, M. Patrick Veillard jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2016 et Mme Angélique Bâtonnier à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;
- M. Gilles Bidault, chef du bureau logement social : 2-1-1 à 2-1-8 et 2-2-1 à 2-2-3 ;
- M. Alain Rion, chef du bureau amélioration de l'habitat.

**Service Application du droit des sols, Circulation et Risques (SACR) :**

- Mme Pascale Fruleux, cheffe du bureau prévention des risques ;

## Chapitre II : délégation de signature pour l'exercice des attributions d'ordonnateur secondaire

**ARTICLE 11** - Conjointement avec M. Vincent Royer, la délégation d'ordonnateur secondaire est dévolue à M. Bertrand Guizard, directeur départemental adjoint des territoires de l'Orne, à l'effet de signer :

- les pièces justificatives accompagnant les propositions d'engagements comptables ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou contrats se rapportant aux marchés publics à procédure adaptée (MAPA) ou à procédure formalisée ;
- les décisions d'attribution de subvention, **dans la limite de 150 000 € TTC** ;
- les états de frais de déplacement.

Cette subdélégation est également dévolue à Mme Aurélie Gaudet, secrétaire générale adjointe, secrétaire générale par intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, **dans la limite de 15 000 euros**.

**ARTICLE 12** - Subdélégation de signature est donnée aux chef.fe.s de service à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou contrats se rapportant aux MAPA, aux décisions d'attribution de subvention et état de frais de déplacement, dans la limite de 5 000 € TTC. Toute dépense non programmée relève de l'application de l'article 11.

Cette subdélégation est également dévolue à Mme Barbara Goueslard, cheffe du bureau budget et logistique.

**ARTICLE 13** - Subdélégation de signature est donnée aux adjoint.e.s des chef.fe.s de service, aux chef.fe.s de bureau et aux adjoint.e.s des chef.fe.s de bureau à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou contrats se rapportant aux MAPA, aux décisions d'attribution de subvention et état de frais de déplacement, dans la limite de 2 000 € TTC et conformément à la programmation définie par le/la chef.fe de service concerné.e. Toute dépense non programmée relève de l'application de l'article 11.

**ARTICLE 14** - A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, bons de transports ou contrats se rapportant aux MAPA dans la limite de 600 € TTC, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires des moyens généraux du bureau budget et logistique :

- Mme Mireille Pavie ;
- Mme Armelle Sédillière ;
- Mme Lucette Le Douarin.

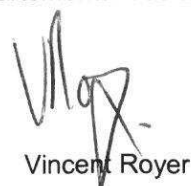
**ARTICLE 15** - Subdélégation est donnée aux utilisateur.trice.s désigné.e.s en annexe 1 pour engager dans CHORUS Formulaires les dépenses de la DDT 61 par des demandes d'achat ou de subvention et d'en certifier le service fait, après validation par leur hiérarchie, conformément aux articles précédents.

**ARTICLE 16** - Subdélégation est donnée aux utilisatrices désignées en annexe 2 pour engager les dépenses de la DDT 61 à l'aide de la carte d'achat et en contrôler l'utilisation.

**ARTICLE 17** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le

Le directeur départemental des territoires de l'Orne,



Vincent Royer

- Mme Sylvie Girard, cheffe du bureau application du droit des sols, et son adjoint, M. Pascal Pétron : 3-4-1 à 3-8-2 (sauf 3-5-3, 3-5-6 et 3-5-7) ainsi que les actes visés à l'article R.423-74 du code de l'urbanisme ;
- Mme Suzanne Guillotte, cheffe du bureau éducation routière, et son adjoint, M. Arnaud Potier : 4-3-1 à 4-3-3 ;
- M. Lionel Fedecki, chef du bureau sécurité routière : 4-1-1 (uniquement pour les avis relatifs à la délivrance d'autorisations de transport exceptionnel traversant le département de l'Orne), 4-1-2 à 4-2-4.

**ARTICLE 7** – La subdélégation est dévolue, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux délégués territoriaux :

- M. Quentin Cathrin-Hamelin, Délégué Territorial Ouest (DTO) et, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe, Mme Lise Dewulf ;
- M. Alain Tirard, Délégué Territorial Est (DTE) ;

à l'effet de signer :

- les correspondances administratives ;
- les ampliations, délivrances et notifications d'ampliations ou copies conformes des arrêtés ;
- les congés annuels, récupérations et jours ARTT (1-1-1-7) ;
- les ordres de mission ponctuels (1-1-8).

**ARTICLE 8** - La subdélégation en matière de droit des sols (3-4-1 à 3-8-2, sauf 3-5-3, 3-5-6 et 3-5-7) est dévolue aux responsables de centres instructeurs ADS, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives définies par le chef du SACR :

- Mme Angélique Bâtonnier jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- M. Jérôme Boulière à compter du 15 mai 2016 ;
- Mme Régine Renault.

**ARTICLE 9** – Conjointement avec leurs cheffes de service et de bureau, subdélégation est dévolue à Mme Karen Périgault, M. Franck Gueudré, M. Jean-Luc Bléas et M. Jérôme Boulière, jusqu'au 15 mai 2016, du SET, à l'effet de signer les actes ou décisions et correspondances administratives relevant de leurs compétences et attributions.

**ARTICLE 10** - Restent soumis(es) à la signature de MM. Vincent Royer ou Bertrand Guizard :

- les correspondances adressées aux Président(e)s :
  - de la chambre d'agriculture de l'Orne ;
  - des syndicats agricoles (FDSEA, JA, Confédération paysanne, coordination rurale) ;
  - de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne ;
  - de la fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- les engagements juridiques relatifs aux marchés à procédure formalisée.

**ANNEXE 1: liste des utilisateurs/utilisatrices CHORUS Formulaires**

Service / Bureau	Nom	Prénom	Profil		Remarque
			Saisie	Validation	
SG	Gaudet	Aurélie	Non	Oui	Ne pas être saisisseur et valideur
SG/BBL	Goueslard	Barbara	Non	Oui	
SG/BBL	Sédillière	Armelle	Oui	Non	
SG/BBL	Pavie	Mireille	Oui	Non	
SG/BBL	Le Douarin	Lucette	Oui	Non	
SHC/CDA	Birée	Jacqueline	Oui	Non	
SHC/LS	Dugué	Sylvain	Oui	Non	

**ANNEXE 2: liste des utilisatrices de la carte d'achat**

Agents du SG/BBL	Carte d'achat	Procédure de dépense	Montant autorisé par transaction
Mireille Pavie	Carte n°1	Achats de proximité et marché Lyréco Achats de papier et consommable informatique (UGAP)	600 €
Armelle Sédillière	Carte n°2	Achats de proximité Achats de papier et consommable informatique (UGAP)	600 €
Barbara Goueslard	Toutes	Contrôle des achats	0

